



JamesHardie

En vigueur février 2011

Garantie limitée de 30 ans

**Bardage à clin HardiePlank® HZ5®, panneau vertical HardiePanel® HZ5®,
bardage HardieShingle® HZ5® et panneau HardieSoffit® HZ5®**

1. GARANTIE LIMITÉE. James Hardie Building Products Inc. (« Hardie ») garantit pour une période de trente (30) ans (la « période de la garantie limitée ») à compter de la date d'achat ou de la date d'installation des produits en fibrociment **HARDIEPLANK® HZ5®, HARDIEPANEL® HZ5®, HARDIESHINGLE® HZ5® et HARDIESOFFIT® HZ5®** (ci-après « le Produit ») que ces produits installés au Canada (sauf au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, à Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick), aux États-Unis (sauf en Alaska) et à Porto Rico sont conformes à la norme ASTM C1186 et sont exempts de vices de fabrication et de matériau. Cette garantie limitée s'applique seulement (i) à l'acheteur initial du Produit ; (ii) au premier propriétaire de la structure sur laquelle le Produit a été installé ; et (iii) au premier cessionnaire (chacun étant « une personne couverte »).

2. CE QUE NOUS FERONS. Si, durant la période de garantie limitée, le Produit présente un vice de fabrication ou de matériau, James Hardie, à sa seule discrétion, réparera ou remplacera la partie défectueuse du Produit ou, si le problème survient au cours de la première (1re) jusqu'à la trentième (30e) année de la garantie, remboursera la personne couverte d'un montant pouvant atteindre le double du prix de détail initial de la partie défectueuse du Produit. Après la 30e année, cette garantie limitée expirera et ne sera plus applicable. Si la personne couverte n'est pas en mesure de fournir le prix de détail d'origine à la satisfaction raisonnable de Hardie, un prix raisonnable sera déterminé par James Hardie à sa seule discrétion. Le remplacement du Produit défectueux par Hardie ou l'octroi d'un remboursement conformément à l'article 2 de cette garantie limitée constituera le seul recours de la personne couverte pour tout vice de fabrication ou de matériau. **HARDIE NE REMBOURSE NI NE PAIERA DE FRAIS LIÉS À LA MAIN-D'ŒUVRE OU À L'ACHAT DE MATÉRIAUX ACCESSOIRES.**

3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE. La couverture aux termes de cette garantie limitée est assujettie aux conditions suivantes :

- (A) La personne couverte doit envoyer un avis écrit à Hardie dans les trente (30) jours suivant la découverte d'un défaut couvert par cette garantie limitée, et avant d'entreprendre des réparations permanentes. L'avis doit préciser l'emplacement et la nature du défaut du Produit, et doit contenir toute information dont Hardie a besoin pour examiner la réclamation. Des photos montrant le défaut du Produit doivent accompagner l'avis. Une personne couverte en vertu de cette garantie limitée doit prouver à Hardie qu'elle est en fait une personne couverte aux termes de l'article 1 ci-dessus.
- (B) Le Produit doit être installé conformément aux instructions d'installation publiées par Hardie et il doit respecter tous les codes du bâtiment fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables à l'installation du Produit.
- (C) Après la découverte d'un défaut, la personne couverte doit immédiatement, et à ses propres frais, assurer la protection de tous les biens qui pourraient être touchés jusqu'à ce que le défaut soit réparé, le cas échéant. Avant d'entreprendre la réparation permanente du Produit, la personne couverte doit permettre à Hardie ou à un représentant autorisé de Hardie d'avoir accès à la propriété et à la structure où le Produit est installé, le cas échéant, et d'examiner et de photographier le Produit, ainsi que de recueillir des échantillons.

4. CE QUI N'EST PAS COUVERT. Cette garantie limitée ne couvre pas les dommages ou les défauts attribuables d'une façon quelconque aux facteurs suivants : (a) l'entreposage, l'expédition, la manutention ou l'installation incorrecte du produit (notamment le fait que le Produit n'ait pas été installé en stricte conformité avec les conditions énoncées à l'article 3 de cette garantie limitée, ou l'installation incorrecte des montants ou des autres accessoires) ; (b) la transformation ou la modification du Produit après son expédition de Hardie ; (c) la négligence, l'usage abusif ou la mauvaise utilisation ; (d) la réparation ou la modification du Produit ; (e) le tassement ou le mouvement de la structure, ou le mouvement des matériaux auxquels est fixé le Produit ; (f) les dommages causés à la suite de la mauvaise conception de la structure ; (g) le dépassement de la surcharge due au vent maximale calculée lors de la conception ; (h) les cas de force majeure, notamment les ouragans, les tornades, les inondations, les séismes, le temps violent ou tous les autres phénomènes naturels (notamment les conditions climatiques inhabituelles) ; (i) l'efflorescence, l'écaillage ou le mauvais rendement d'une peinture, d'une teinture ou d'un enduit appliqué par un tiers ; (k) la croissance de moisissures, de champignons, de bactéries ou de tout autre organisme sur une des surfaces du Produit (que la surface soit exposée ou non) ; (k) l'absence d'un entretien adéquat ; ou (l) toute cause autre que les vices de fabrication ou de matériau attribuables à Hardie.

5. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS HARDIE N'ASSUMERA DE RESPONSABILITÉ POUR DES DOMMAGES ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU INDIRECTS, NOTAMMENT DES DOMMAGES MATÉRIELS DÉCOULANT D'UNE VIOLATION DE GARANTIE, D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL OU D'UNE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE. Certaines provinces ou certains États ne permettent pas d'exclusions ou de limitations quant aux dommages accessoires ou indirects, alors les limitations ci-dessus ne s'appliquent peut-être pas dans votre cas.

6. LIMITATION DE LA GARANTIE. CETTE GARANTIE LIMITÉE CONSTITUE LA SEULE GARANTIE OFFERTE SUR LE PRODUIT. HARDIE REJETTE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER. Advenant que la Loi sur la protection des consommateurs en vigueur interdit la renonciation d'une garantie implicite, la garantie limitée ci-dessus ne prolongera pas le délai de la garantie implicite en question. Certaines provinces ou certains États ne permettent pas de limitations relativement à la durée d'une garantie implicite pour les consommateurs, alors la limitation ci-dessus ne s'applique peut-être pas dans votre cas. Cette garantie limitée vous confère des droits juridiques précis, et vous pouvez avoir d'autres droits qui peuvent varier d'une province à l'autre ou d'un État à l'autre.

7. TOTALITÉ DE L'ENTENTE. Cette garantie limitée constitue la seule garantie offerte sur le Produit par Hardie. Aucun employé ou agent de Hardie, ni aucune autre partie n'est autorisée à offrir de garantie autre que ce qui est offert dans cette garantie limitée.

8. COMMENT OBTENIR LE SERVICE EN VERTU DE LA GARANTIE LIMITÉE. Pour obtenir le service à titre de garantie, composez le 1-866-375-8603 ou écrivez au Service de garantie limitée, James Hardie Building Products Inc., 10901 Elm Avenue, Fontana, California 92337.

Conseils pour le soin et l'entretien des produits

- ❖ **Ragréage** - Pour niveler les défauts de surface et obturer les cavités, utilisez un composé de ragréage à base de ciment de bonne qualité (mortier acrylique) que vous pouvez vous procurer chez votre marchand de matériaux de construction ou dans une quincaillerie.
- ❖ **Moisissure** - Enlevez les moisissures à l'aide d'un produit de nettoyage commercial qui élimine les moisissures. Consultez les recommandations du fabricant de peinture avant d'appliquer un produit de nettoyage qui élimine les moisissures.
- ❖ **Bardage mal fixé** - Clouez le bardage à nouveau en utilisant des attaches résistantes à la corrosion de la dimension requise. Note : consultez les instructions d'installation écrites de James Hardie et le rapport d'évaluation NER-405 pour en savoir davantage.
- ❖ **Remplacement du calfeutrage** - Lorsque le calfeutrage existant doit être remplacé, enlevez-le avec soin et remplacez-le par un calfeutrage au latex pouvant être peint. Pour obtenir de meilleurs résultats, utilisez un calfeutrage au latex qui répond au moins aux exigences des normes C 834 ou C920 de l'ASTM. Appliquez le calfeutrage en suivant les instructions d'application écrites du fabricant de calfeutrage.
- ❖ **Entretien de la peinture** - Enlevez la peinture décolorée, écaillée ou craquelée. Avant de repeindre le produit, assurez-vous que la surface est propre et bien préparée. Appliquez immédiatement une peinture 100 % acrylique de bonne qualité. Note : pour obtenir de meilleurs résultats, suivez les instructions écrites du fabricant de peinture pour ce qui est du taux d'application et des couches de finition requises, ou consultez le bulletin technique no S-100 de James Hardie.
- ❖ **Remplacement du produit** - Si vous devez remplacer des pièces de bardage James Hardie®, suivez les instructions d'installation écrites de James Hardie et consultez les guides de meilleures pratiques.
- ❖ **Composez le 1-800-9-HARDIE** pour obtenir des instructions d'installation ou des renseignements techniques plus détaillés.



REEMPLIR ET GARDER POUR VOS DOSSIERS

Nom du propriétaire : _____

Adresse de l'installation : _____

Nom de l'entrepreneur installateur : _____

Date de l'installation : _____ Téléphone : _____

CONSERVEZ VOS REÇUS



Garantie limitée expresse sur la finition St-Laurent sur fibrociment James Hardie

En vigueur septembre 2017

1. **GARANTIE LIMITÉE SUR LA FINITION** : Fabrication St-Laurent Inc. («St-Laurent»), pour les installations aux États-Unis (sauf en Alaska), à Porto Rico et au Canada (sauf au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick), garantie à l'acheteur et à tous les cessionnaires jusqu'au premier propriétaire de la structure sur laquelle le produit a été appliqué, ainsi qu'au premier cessionnaire de cette structure (chacun étant une «personne couverte»), que la finition sur les produits St-Laurent (la «Finition») est exempte de vices de fabrication et de matériau. Lorsque les produits St-Laurent sont utilisés aux fins prévus, et installés et entretenus conformément aux instructions d'installation publiées de St-Laurent, la Finition résistera au décollement, au craquelage et à l'écaillage, et ce, pour une période de 15 ans à compter de la date d'achat. Si un produit s'avère défectueux durant la période de garantie, St-Laurent, à sa seule discrétion, et au lieu d'avoir à verser des dommages-intérêts directs, indirects ou consécutifs, remboursera, au cours de la première année de la garantie, la personne couverte des frais raisonnables pour la peinture et la main-d'œuvre (lequel montant ne doit pas dépasser 1.00 \$ le pied carré) pour la réparation de la partie endommagée de la finition. De la deuxième année à la quinzième, le remboursement sera réduit de 6.67% par année, de sorte qu'aucune garantie ne sera applicable après la quinzième année. Le remplacement du produit défectueux par St-Laurent ou l'octroi d'un remboursement conformément à l'article 1 de cette garantie CONSTITUERA LE SEUL ET UNIQUE RECOURS offert à la personne couverte en ce qui a trait au défaut en cause.
2. **CONDITIONS DE LA GARANTIE** : Aux termes des présentes, la responsabilité de St-Laurent à l'égard de la personne couverte sera assujettie aux conditions suivantes :
 - A. Le demandeur doit prouver qu'il ou qu'elle est une personne couverte.
 - B. En tout temps entre la date d'achat et la date de l'installation, le produit doit être entreposé conformément aux instructions du fabricant. L'installation d'un produit humide peut occasionner des problèmes de retrait et de taches, et ces problèmes ne sont pas couverts en vertu des conditions de cette garantie.
 - C. Le produit doit être installé conformément aux instructions d'installation publiées par St-Laurent, ainsi qu'aux exigences de tous les codes du bâtiment fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables à l'installation du produit. L'omission de suivre les instructions publiées du fabricant quant à l'installation et à la finition du produit aura une incidence sur le comportement du produit et pourrait entraîner l'annulation de la garantie.
 - D. La personne couverte doit envoyer un avis écrit à St-Laurent dans les 30 jours suivant la découverte d'un défaut ou d'une défaillance couverts par cette garantie, et ce, avant d'entreprendre des réparations permanentes. L'avis doit préciser l'emplacement et la nature du défaut, ainsi que toute information permettant à St-Laurent d'examiner la demande. Des photos montrant le défaut ou la défaillance du produit doivent accompagner l'avis. Dans certains cas, le service des réclamations de St-Laurent pourrait exiger des échantillons du produit.
 - E. Après la découverte d'un défaut ou d'une défaillance possible, la personne couverte doit immédiatement, et à ses propres frais, assurer la protection de tous les biens concernés jusqu'à ce que le défaut ou la défaillance du produit soient réparés. Avant d'entreprendre la réparation permanente du produit, la personne couverte doit permettre à St-Laurent ou à un de ses représentants d'accéder à la propriété et à la structure où le produit est installé afin qu'ils puissent examiner et photographier le produit et recueillir des échantillons.
3. **EXCLUSIONS** : Cette garantie limitée ne couvre pas les dommages ou les défauts attribuables d'une façon quelconque aux facteurs suivants : (a) l'entreposage, l'expédition, la manutention ou l'installation incorrecte du produit (notamment le fait que le produit n'ait pas été installé en stricte conformité avec les conditions énoncées à l'article 2 (c) de cette garantie) ; (b) la négligence ; (c) l'usage abusif ; (d) une mauvaise utilisation ; (e) une réparation ou une modification ; (f) le tassement ou le mouvement de la structure, ou le mouvement des matériaux auxquels est fixé le produit ; (g) des dommages causés à la suite d'une mauvaise conception ou construction de la structure ; (h) le dépassement de la surcharge due au vent calculée lors de la conception (i) des cas de force majeure, notamment les ouragans, les tornades, les inondations, les séismes, les mauvaises conditions météorologiques ou tout autre phénomène naturel (notamment les conditions climatiques inhabituelles) ; (j) l'efflorescence ou le comportement d'une peinture ou d'un enduit

appliqué par un tiers ; (k) la croissance de moisissures, de champignons, de bactéries ou de tout autre organisme sur une des surfaces du bardage (que la surface soit exposée ou non), et à cet égard, LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES MOISSURES SONT EXPRESSÉMENT EXCLUS ; (l) l'absence d'un entretien adéquat ; et (m) toute cause autre que des défauts de fabrication attribuables à St-Laurent. Cette garantie ne couvre pas la décoloration ou le farinage de la Finition causés par le vieillissement climatique normal. On définit «vieillesse climatique» comme étant l'exposition au soleil et aux intempéries qui pourrait causer la décoloration, le farinage et l'accumulation de saletés sur la surface peinte avec le temps. Cette garantie couvre la Finition contre la décoloration excessive allant au-delà de ce qu'on pourrait anticiper à la suite du vieillissement climatique normal. On définit «décoloration excessive» comme étant une décoloration de la Finition dépassant quatre (4) sur l'échelle delta E au cours des trois premières années suivant l'installation des produits St-Laurent. St-Laurent, à sa seule discrétion, déterminera si les produits St-Laurent présentent des signes de décoloration excessive.

4. **AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ** : Les énoncés dans cette garantie constituent la seule garantie offerte par St-Laurent pour le produit. ST-LAURENT REJETTE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, SAUF DANS UN CAS OÙ L'ACHAT DU PRODUIT EST SOUMIS À LA LOI SUR LES GARANTIES RELATIVES AUX PRODUITS DE CONSOMMATION OU AUX CONVENTIONS DE L'USAGE DU COMMERCE OU DES HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES, AUQUEL CAS LA DURÉE DE TOUTE GARANTIE IMPLICITE APPLICABLE EST LIMITÉE À LA PREMIÈRE DES ÉVENTUALITÉS SUIVANTES : LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE GARANTIE CI-DESSUS OU UNE PÉRIODE PLUS COURTE COMME LE PERMET OU L'EXIGE LA LOI EN VIGUEUR. Comme certaines provinces ou certains États ne permettent pas de restrictions quant à la durée d'une garantie implicite, les restrictions ci-dessus ne s'appliquent peut-être pas dans votre cas. AUCUNE AUTRE GARANTIE NE SERA ACCORDÉE PAR LE FABRICANT OU LE VENDEUR OU EN LEUR NOM, OU À LA SUITE DE L'APPLICATION DE LA LOI OU DES CONVENTIONS DE L'USAGE DU COMMERCE OU DES HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES RELATIVEMENT AU PRODUIT OU À L'INSTALLATION, À L'ENTREPOSAGE, À LA MANUTENTION, À L'ENTRETIEN, À L'UTILISATION, AU REMPLACEMENT OU À LA RÉPARTITION DU PRODUIT. Cette garantie vous confère des droits juridiques précis, et vous pourriez jouir d'autres droits qui peuvent varier d'une province à l'autre ou d'un État à l'autre.
5. **EXCLUSION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES ET INDIRECTS** : EN AUCUN CAS ST-LAURENT N'ASSUMERA DE RESPONSABILITÉ POUR DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU INDIRECTS DÉCOULANT D'UN DÉFAUT DE LIVRAISON OU DE L'UTILISATION, DU MAUVAIS USAGE, DE L'INCAPACITÉ D'UTILISER LE PRODUIT, OU DE DÉFAUTS DANS LE PRODUIT. Comme certaines provinces ou certains États ne permettent pas d'exclusions ou de restrictions quant aux dommages-intérêts accessoires ou indirects, les restrictions ci-dessus ne s'appliquent peut-être pas dans votre cas.
6. **MODIFICATION ET ALTÉRATION DU PRODUIT** : St-Laurent n'assumera aucune responsabilité en vertu des présentes pour un produit défectueux qui a été transformé ou altéré après son expédition.
7. **RÈGLEMENT D'UN RÉCLAMATION** : Tout remboursement ou remplacement effectué par St-Laurent conformément à l'article 1 de cette garantie constituera le règlement complet et la libération des réclamations de toute personne couverte par les présentes pour ce qui est des dommages-intérêts ou de toute autre mesure de redressement, et fera en sorte que toute plainte déposée suite à l'acceptation de l'entente par la personne couverte sera irrecevable.
8. **MODIFICATION OU ABANDON D'UN PRODUIT** : St-Laurent se réserve le droit de modifier tout produit ou d'en abandonner la fabrication en tout temps sans préavis. Si jamais il est impossible pour St-Laurent de réparer ou de remplacer un produit conformément à cette garantie limitée, St-Laurent s'acquittera de ses obligations relatives à la garantie en fournissant un produit d'une valeur égale ou supérieur.

